

COMPTE RENDU DE LA REUNION du 05 septembre 2022

Séance extraordinaire

Le Conseil Municipal légalement convoqué le jeudi 1^{er} septembre 2022 s'est réuni le lundi 5 septembre 2022 19h30 à la salle communale d'Amfreville-les-Champs sous la présidence d'Alain Lebouc, Maire.

Présents : Alain Lebouc, Christian Dermont, Matthieu Claeys, Alicia Hue, Guillaume Rigaux, Jean-Marie Stravaux, Laurent Thafournel, Etienne Rose, Laura Nicolas et Kévin Corruble.

Absente excusée : Natacha Beaufiles

Absent non excusé :

Pouvoirs :

Début de séance : 19h30

Fin de séance : 20h00

Élection du secrétaire de séance (article L. 2121-15 du CGCT)
Christian Dermont à l'unanimité.

Monsieur le maire propose d'ajouter à l'ordre du jour la délibération :
n° 2022_09_02 suivante : « Recours à des vacataires »
et n° 2022_09_03 « Prime de vacation pour accompagnateur transport scolaire ».

Délibérations

N° 2022_09_01

Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels remplaçants

Article L. 332-13 du code général de la fonction publique

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Il expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'autoriser Monsieur le maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 du budget primitif 2022.

ANNEXE :

Motifs justifiant le recours au recrutement d'un agent contractuel en cas d'absence d'un fonctionnaire titulaire ou d'un agent contractuel au titre d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique :

- Congé annuel,
- Congé de maladie (ordinaire),
- Congé de longue maladie (et grave maladie),
- Congé de longue durée,
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service,
- Temps partiel thérapeutique,
- Congé de maternité ou pour adoption,
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- Congé de présence parentale,
- Congé parental,
- Congé de formation professionnelle,
- Congé pour validation des acquis de l'expérience,
- Congé pour bilan de compétences,
- Congé pour formation syndicale,
- Congé pour suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées ou pour siéger à titre bénévole au sein de l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou pour exercer à titre bénévole des fonctions de direction ou d'encadrement au sein d'une association ou pour siéger dans les instances internes du conseil citoyen et participer aux instances de pilotage du contrat de ville ou lorsque la personne, non administrateur, apporte à une mutuelle, union ou fédération un concours personnel et bénévole, dans le cadre d'un mandat pour lequel elle a été statutairement désignée ou élue,
- Congé accordé au fonctionnaire invalide pour faits de guerre,
- Congé de solidarité familiale,
- Congé de proche aidant,

- Congé pour siéger comme représentant d'une association déclarée en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou dans une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale,
- Congé pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle pour une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve sanitaire, soit une période d'activité dans la réserve civile de la police nationale d'une durée de quarante-cinq jours.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil accepte la proposition de Monsieur le maire, et charge Monsieur le maire, la secrétaire de mairie et le trésorier, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

N°2022 09 02

Recours à des vacataires

Monsieur le maire expose que l'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire d'avoir recours à un vacataire pour assurer la mission suivante :

- Accompagnateur(trice) transport scolaire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1,

L.1111-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

Considérant la nécessité d'avoir recours à un (1) vacataire ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil accepte la proposition de Monsieur le maire, et charge Monsieur le maire, la secrétaire de mairie et le trésorier, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision

N°2022_09_03

Prime de vacation pour accompagnateur(trice) transport scolaire

Considérant qu'en cas de besoin du service public, il convient d'avoir recours ponctuellement à un agent hors commune, afin d'assurer la surveillance d'enfants d'enfants pendant le transport entre la commune d'Amfreville-Les-Champs et la commune d'Yvecrique dans le cadre du RPIC d'Yvecrique afin d'assurer :

- la montée des élèves,
- la surveillance des enfants pendant le transport,
- bon déroulement des trajets (ceintures attachées, sérénité dans le car)
- et d'aider les élèves à descendre du véhicule et s'assurer qu'un adulte désigné les prend en charge.

Considérant qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu, il devra être rémunéré après le service réalisé sur la base d'un forfait.

Sur proposition de Monsieur le maire, le conseil municipal décide et précise que la rémunération à la vacation qui interviendra, après service fait, s'élèvera à vingt-cinq euros (25,00€) forfaitairement et charge Monsieur le maire, la secrétaire de mairie et le trésorier, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

- Date prochaine réunion du conseil municipal

La réunion prévue le 16 septembre est reportée au vendredi 7 octobre 2022 - 19h30 à la Salle communale

***Liste des Délibérations de la séance du Conseil Municipal
du 5 septembre 2022***

<i>N° 2022_09_01</i>	<i>Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels remplaçants</i>
<i>N° 2022_09_02</i>	<i>Recours à des vacataires</i>